

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE GEX**

**REFORME STATUTAIRE**

**Conseil communautaire du 29 septembre 2016**

## **TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CESSY, CHALLEX, CHEVRY, CHEZERY-FORENS, COLLONGES, CROZET, DIVONNE-LES-BAINS, ECHEVENEX, FARGES, FERNEY-VOLTAIRE, GEX, GRILLY, LEAZ, LELEX, MIJOUX, ORNEX, PERON, POUAGNY, PREVESSIN-MOËNS, SAINT GENIS POUILLY, SAINT JEAN DE GONVILLE, SAUVERNY, SEGNY, SERGY, THOIRY, VERSONNEX et VESANCY, une Communauté de communes dénommée :

*"Communauté de communes du PAYS DE GEX"*

### **ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : 135 rue de Genève, 01170, GEX.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes du PAYS DE GEX est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

### **ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **Article 4-1 : Aménagement de l'espace**

##### **Article 4-1-1 : Coopération transfrontalière**

Compte tenu de la situation géographique et de la vocation transfrontalière du PAYS DE GEX, la Communauté de communes assure :

- L'élaboration et la mise en œuvre des politiques et actions communautaires de coopération transfrontalière ;
- La mise en place, la participation et l'adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière en particulier dans les domaines du développement économique, de l'aménagement, de la mobilité, du développement durable et de la transition énergétique.

##### **Article 4-1-2 : Documents de planification**

- Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale ;
- Élaboration, approbation et gestion du Plan local d'urbanisme intercommunal.

##### **Article 4-1-3 : Politique foncière**

- Constitution de réserves foncières et actions de maîtrise du foncier pour la mise en œuvre des compétences communautaires sous réserve de l'accord de la commune concernée.

##### **Article 4-1-4 : Politiques contractuelles**

- Préparation, coordination, gestion et mise en œuvre des politiques contractuelles d'aménagement, de développement du territoire et de coopération.

#### **Article 4-1-5 : Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

### **Article 4-2 : Développement économique**

#### **Article 4-2-1 : Zones d'activité économique**

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, en zone Ux aux PLU des communes et d'une superficie d'un hectare minimum avec au moins 3 établissements

Sur les zones d'activités, la Communauté de communes est compétente pour l'exercice du droit de préemption urbain renforcé, les actions de promotion, prospection, l'animation avec mise en réseau d'entreprises et l'accueil des créateurs et repreneurs d'entreprises.

#### **Article 4-2-2 : Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation**

- Relation avec la Région dans le cadre de l'établissement et la conduite du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) concernant le pays de Gex ;
- Animation, définition de la stratégie économique du Pays de Gex et actions en faveur du territoire communautaire et des filières économiques du pays de Gex dans le cadre d'un schéma local de développement économique compatible avec le SRDEII ;
- Immobilier d'entreprise : création et gestion de l'immobilier d'entreprise sur les zones d'activités économiques communautaires ;
- Animation de la plate-forme d'initiative locale et autres dispositifs pour la création, la reprise et la transmission d'entreprises dans le respect des compétences dévolues à la Région ;
- Coordination et soutien aux actions en faveur du secteur agricole, en liaison avec les acteurs publics et privés, notamment la chambre d'agriculture et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural (SAFER).

#### **Article 4-2-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

#### **Article 4-2-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

**Article 4-3 : Accueil des gens du voyage**

**Article 4-4 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**ARTICLE 5 : COMPETENCES OPTIONNELLES**

**Article 5-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement**

**Article 5-1-1 : Élaboration et mise en œuvre d'actions de planification environnementale**

- Agenda 21 et plan climat-air-énergie territorial (PCAET).
- Sensibilisation au développement durable

**Article 5-1-2 : Organisation et conduite d'un dispositif de gestion et de maîtrise des déchets inertes**

**Article 5-1-3 : Espaces naturels et forestiers**

- Gestion de la réserve naturelle de la haute Chaîne du Jura

**Article 5-1-4 : Qualité de l'air**

- Surveillance de la qualité de l'air.

**Article 5-1-5 : Prévention des nuisances sonores**

- Élaboration d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Participation au dispositif de surveillance et politique de prévention des nuisances sonores liées à l'aéroport et relations avec les autorités aéroportuaires en charge de Genève aéroport.

**Article 5-1-6 : Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dans le cadre des dispositifs publics existants, et notamment :
  - Mise en place et gestion d'une filière bois énergie pour les besoins de l'ensemble des chaufferies des équipements publics ;
  - Aides à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

- Sensibilisation du public aux actions de maîtrise de l'énergie et de lutte contre les changements climatiques ;
- Développement de la géothermie et de la méthanisation sur le territoire communautaire.

**Article 5-1-7 : Création et exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid d'intérêt communautaire**

**Article 5-1-8 : Contrats d'intérêts environnementaux**

**Article 5-2 : Politique du logement et du cadre de vie**

- Programme Local de l'Habitat (PLH) et mise en œuvre des opérations prévues dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ;
- Animation de la Conférence Intercommunale du Logement ;
- Coordination et animation des actions en faveur du logement social ;
- Soutien à la production de logements abordables.

**Article 5-3 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**Article 5-4 : Actions sociales d'intérêt communautaire dans les domaines de la santé, du handicap, des personnes âgées, de l'enfance et des familles et des personnes en difficulté**

**Article 5-5 : Maison de services au public**

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Article 5-6 : Assainissement**

**Article 5-6-1 : Planification globale de l'assainissement**

- Zonage d'assainissement.

**Article 5-6-2 : Assainissement collectif**

- Schéma d'assainissement collectif ;

- Collecte, transport et traitement des eaux usées ;

Des importations et exportations d'effluents pourront être assurées auprès de collectivités extérieures au périmètre communautaire, y compris des collectivités suisses.

#### **Article 5-6-3 : Assainissement non collectif**

- Contrôle de la conception, de l'implantation, de la réalisation et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif ;
- Études préalables et maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Appui et organisation des opérations de vidange des systèmes d'assainissement non collectifs.

#### **Article 5-6-4 : Eaux pluviales**

- Soutien aux travaux de création de réseaux et d'équipements de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales présentant un intérêt public local et environnemental pour les opérations conduites conjointement entre la Communauté de communes, les communes et les personnes privées ;
- Assistance technique aux communes sous forme d'un service mutualisé pour les travaux et raccordements assurés sur les réseaux d'eaux pluviales ;
- Établissement d'un schéma directeur des réseaux d'eaux pluviales en vue du transfert de la gestion des eaux pluviales au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **Article 5-6-5 : Milieux aquatiques**

- Politiques contractuelles de gestion, de préservation, de restauration et d'aménagement des milieux aquatiques ;
- Réalisation des actions et opérations en faveur des milieux aquatiques dans le cadre des politiques contractuelles, notamment les contrats de rivières et corridors écologiques ;
- Établissement d'un schéma directeur d'évaluation et de prévention du risque inondation en vue du transfert de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **ARTICLE 6 : COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **Article 6-1 : Eau potable**

- Établissement d'un schéma directeur de distribution d'eau potable ;

- Production, transport, distribution d'eau potable et développement des nouvelles ressources en eau potable à l'exception des eaux thermales et minérales. Des importations et exportations d'eau potable pourront être assurées auprès de collectivités extérieures au périmètre communautaire, y compris des collectivités suisses.

## **Article 6-2 : Développement culturel et touristique**

### **Article 6-2-1 : Actions culturelles**

- Soutien aux actions, spectacles et manifestations valorisant l'œuvre de Voltaire et les philosophies du siècle des Lumières sur l'ensemble du territoire gessien ;
- Soutien à la création de spectacles dans le domaine théâtral et musical réalisés par des associations locales avec un rayonnement sur l'ensemble du territoire gessien ;
- Mise en réseau des bibliothèques et des acteurs culturels du pays de Gex.

### **Article 6-2-2 : Actions touristiques**

- Commercialisation de prestations de services touristiques ;
- Soutien aux actions et manifestations sportives et touristiques présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.

### **Article 6-2-3 : Monts-Jura Valserine**

- Développement et conduite de l'espace touristique Monts Jura Valserine ;
- Création et gestion des sites et équipements touristiques ;
- Délégation de l'exploitation des sites, équipements et installations liés aux loisirs de montagne, énumérés en annexe des statuts, au Syndicat Mixte des Monts-Jura.

### **Article 6-2-4 : Sentiers et itinéraires de randonnées d'intérêt communautaire**

- Schéma directeur des itinéraires et sentiers de randonnée et grande randonnée ;
- Aménagement, signalisation, entretien des sentiers et itinéraires de randonnée pédestres, équestres, vélo tout-terrain, raquettes à neige, conformément au schéma adopté par la Communauté de communes.

## **Article 6-3 : Transports**

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.



#### **Article 6-4 : création, aménagement et gestion de la voirie d'intérêt communautaire**

- parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- mobilité douce et voies vertes d'intérêt communautaire.

#### **Article 6-5 : Enseignement supérieur et formation professionnelle**

- Soutien aux antennes locales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ou opérations d'extension ou de constructions de locaux destinés à accueillir celles-ci ;
- Soutien aux établissements de formation professionnelle.

#### **Article 6-6 : Recherche**

- Mise en place d'actions et partenariats permettant la valorisation de la recherche et du transfert de technologie, avec les acteurs du territoire, et en particulier avec le CERN et tout autre acteur intervenant en ce domaine.

#### **Article 6-7 : Insertion professionnelle**

- Soutien à des entreprises d'insertion agissant en faveur du retour à l'emploi des publics en situation d'exclusion ;
- Participation et soutien à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes;
- Mise en œuvre d'actions d'accompagnement des entreprises (secteur privé, public, particuliers) dans le cadre de leur processus de recrutement.

#### **Article 6-8 : Sécurité et prévention de la délinquance**

- Animation et fonctionnement du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Animation, conduite et mise en œuvre des actions du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
- Point d'accès au droit et Maison de la Justice et du droit ;
- Politique de soutien aux jeunes dans le domaine de la prévention de la marginalisation et de la délinquance.

#### **Article 6-9 : Epaves non identifiées**

- Enlèvement des épaves non identifiées sur le domaine public.

#### **Article 6-10 : Animaux errants**

- Gestion de la fourrière intercommunale pour animaux errants.

### **ARTICLE 7 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA CCPG**

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIFS DE MUTUALISATION**

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **ARTICLE 9 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges des communes membres de la Communauté de communes est fixée par un arrêté préfectoral distinct des présents statuts.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil communautaire et de sa répartition entre les communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

## **ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT**

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes

Il représente en justice la Communauté de communes.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

À partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

## **ARTICLE 11 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

## **ARTICLE 12 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE**

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

## **ARTICLE 13 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20160929-C2016\_00300-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication : 03/10/2016

